



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Territoire d'Aurillac

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

### ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

### Commune de PUYCAPEL, lieu-dit: Calhac Est Route Départementale n° 19 (Hors agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Géometre EXPERTSGEO**

Vu la réunion en bornage du 7 janvier 2025

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°19 de la parcelle n° 168, section 136 A sur la commune de PUYCAPEL, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

- L'alignement est défini par les bornes n° 218, 217 et 216 du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 7 janvier 2025 sur le terrain.

*Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) comme indiquée(s) dans le tableau suivant :*

Numéro	X	Y	Information
218	1647725.94	4168356.48	Borne OGE
217	1647741.29	4168354.57	Borne OGE
216	1647753.27	4168357.10	Borne OGE

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**À Aurillac, le 11 avril 2025**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

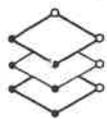
Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

11 MAI 2025

SERVICE DU COURRIER



**EXPERTS GEO**

GÉOMETRES-EXPERTS

Place du Cloître

15600 MAURS

04.71.49.06.68

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Mission Affaires Foncières

28 avenue Gambetta

15015 AURILLAC CEDEX

A Maurs, le 07/03/2025

**Objet : Signature d'un procès-verbal de Bornage**

Madame, Monsieur,

Suite à la réunion en bornage amiable, du **mardi 07 janvier 2025 à 09 h 30**, de votre propriété, avec celle de **M. Philippe MARRE** cadastrée sur la commune de **PUYCAPEL**, section **136 A**, lieu-dit **Calhac Est**, parcelle(s) n° **168**, j'ai établi un procès-verbal de Bornage que vous trouverez ci-joint.

Je vous remercie de bien vouloir approuver ce procès verbal en paraphant toutes les pages, d'apposer votre signature après la mention "Lu et approuvé" dans le tableau en page 8, ainsi que sur le Plan de Bornage, et de nous les retourner signés afin que nous puissions les valider dans les meilleurs délais.

Nous vous transmettrons ultérieurement une copie conforme du procès-verbal et du plan de bornage. Ce document est l'original, vous voudrez bien ne rien y inscrire, mais nous faire part de vos remarques éventuelles sur une note annexe.

Comptant sur votre diligence, et avec nos remerciements, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Mathieu Savignac

P/O

Vincent Laybros



SIEGE SOCIAL :

CAPDENAC GARE  
8 Rue Victor Hugo  
BP 15-12700  
Capdenac Gare  
05 65 64 72 85

BUREAUX SECONDAIRES : du lundi au vendredi, 9h-12h / 14h-17h

ST ORENS  
36 Av de Gameville  
31 650  
St Orens de Gameville  
05 82 95 37 27

FIGEAC  
7 Av des Carmes  
(Bât.A) - 46100  
Figeac  
05 65 34 15 62

CAUSSADE  
46 bd Didier Rey  
82300  
Caus sade  
05 63 93 15 80

PERMANENCES : sans rendez-vous les jours d'ouverture ou du lundi au vendredi sur rendez-vous

AURILLAC - Vendredi  
04 71 49 06 68

TOULOUSE - Vendredi  
05 61 51 29 72

MAURS - Jeudi  
04 71 49 06 68

DECAZEVILLE - Jeudi  
05 65 43 63 63

GRAMAT - Vendredi  
05 65 14 72 37



ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

-----  
Mathieu Savignac



**GÉOMÈTRE-EXPERT**

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Acte foncier**

**PROCES VERBAL DE BORNAGE**  
**ET DE RECONNAISSANCE DE LIMITES**

Références en archives : 241923/26617

***Concernant la propriété sise***

***Département du Cantal***

***Commune de PUYCAPEL***

***Cadastrée section 136 A***

***Parcelle N°168***

***Appartenant à M. et Mme MARRE Philippe et Marie-Andrée***



## ➤ Chapitre I : Partie normalisée

*A la requête de M. Philippe MARRE, propriétaire indivis de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu Savignac, Géomètre-Expert à MAURS, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 05796, ai été chargé de procéder au bornage d'une partie des limites de la propriété cadastrée commune de PUYCAPEL, section 136 A n° 168 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.*

### Article 1 : Désignation des parties

#### Propriétaire demandeur

1) Monsieur Philippe Paul MARRE, né le 21/05/1957 à DECAZEVILLE (12) et Madame Marie-Andrée Louise Eugénie VIGIER, son épouse, née le 07/01/1959 à AURILLAC (15)  
Mariés  
Demeurant Montserot, 15340 CASSANIOUZE  
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de PUYCAPEL (15) section 136 A n° 168  
Au regard de l'acte de vente dressé le 15/10/2024 par Maître Anaïs MANHES-BLONDEAU, notaire à MAURS (15)  
Avec :  
Madame Marie-Andrée Louise Eugénie VIGIER, Propriétaire indivise  
Monsieur Philippe Paul MARRE, Propriétaire indivis.

#### Propriétaires riverains concernés

1) La COMMUNE DE PUYCAPEL domiciliée Calvinet, Place Jean-de-Bonnefon, 15340 PUYCAPEL  
Propriétaire du Chemin rural, Commune de PUYCAPEL (15) section 136 A au lieudit Calhac Est.  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

2) Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL domicilié Direction des Déplacements et des Infrastructures Service des Etudes et Travaux Neufs, 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC CEDEX  
Propriétaire du Domain public départemental non affecté à l'usage du public, Commune de PUYCAPEL (15) section 136 A au lieudit Calhac Est.  
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

### Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :



la parcelle cadastrée :

Commune de PUYCAPEL (15)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
136 A	Calhac Est	168	

et la(les) parcelle(s) cadastrée(s) :

Commune de PUYCAPEL (15)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
136 A	Calhac Est	Domaine Public Départemental non affecté à usage du public	
136 A	Calhac Est	Chemin rural	

## ➤ Chapitre II : Partie non normalisée - expertise

### Article 3 : Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 07 janvier 2025 à 09 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 12 décembre 2024 :

- M. Philippe MARRE
- Mme Marie-Andrée VIGIER épouse MARRE
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
- La COMMUNE DE PUYCAPEL

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Vincent Laybros, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Philippe MARRE
- Mme Marie-Andrée VIGIER épouse MARRE
- M. Franck MEMBRADO, représentant le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
- M. Sylvain DELRIEU, adjoint, représentant la COMMUNE DE PUYCAPEL

### Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

#### Les documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Un extrait cadastral

#### Les documents présentés par les parties :

- Aucun document n'a été présenté par les parties



Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

### Les titres de propriété :

- Les actes mentionnés à l'article 1 font uniquement références aux désignations cadastrales et ne comportent aucune information concernant la définition des limites de propriété.

### Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une clôture ancienne

### Les dires des parties :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

## Article 5 : Définition des limites de propriétés

### Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Au regard des éléments énoncés à l'article 4, considérant les signes de possession et les éléments issus du plan cadastral, nous avons implanté les points Nos 216, 217 et 218 matérialisés par des bornes OGE.

### Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus et après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les bornes nouvelles 216, 217 et 218 ont été implantées.

*Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) comme indiquée(s) dans le tableau suivant :*

Numéro	X	Y	Information
218	1647725.94	4168356.48	Borne OGE
217	1647741.29	4168354.57	Borne OGE
216	1647753.27	4168357.10	Borne OGE

Paraphes des parties et du géomètre-expert :

**Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.**

## **Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

## **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

## **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

## **Article 10 : Publication**

**Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :



- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

#### Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, Conique Conforme), afin de permettre la visualisation dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) des limites contradictoirement définies.

### **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

### **Article 12 : Clauses Générales**

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de



bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droits subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par *Monsieur et Madame Philippe MARRE* par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent Procès-Verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 8 pages à PUYCAPEL le 7 janvier 2025

Y.G.



**ACCORDS DES PARTIES :****Accords des parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :**

Propriétaire	Représenté par	Date & Signature
COMMUNE DE PUYCAPEL	M. François DANEMANS, Maire	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL	Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac et par délégation,	le 28.3.2025 
MARRE Marie-Andrée Louise Eugénie (née VIGIER)	V. GALIBERN	
MARRE Philippe Paul		

Acte foncier clos à MAURS le \_\_\_\_\_ par le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Mathieu Savignac  
Géomètre-Expert



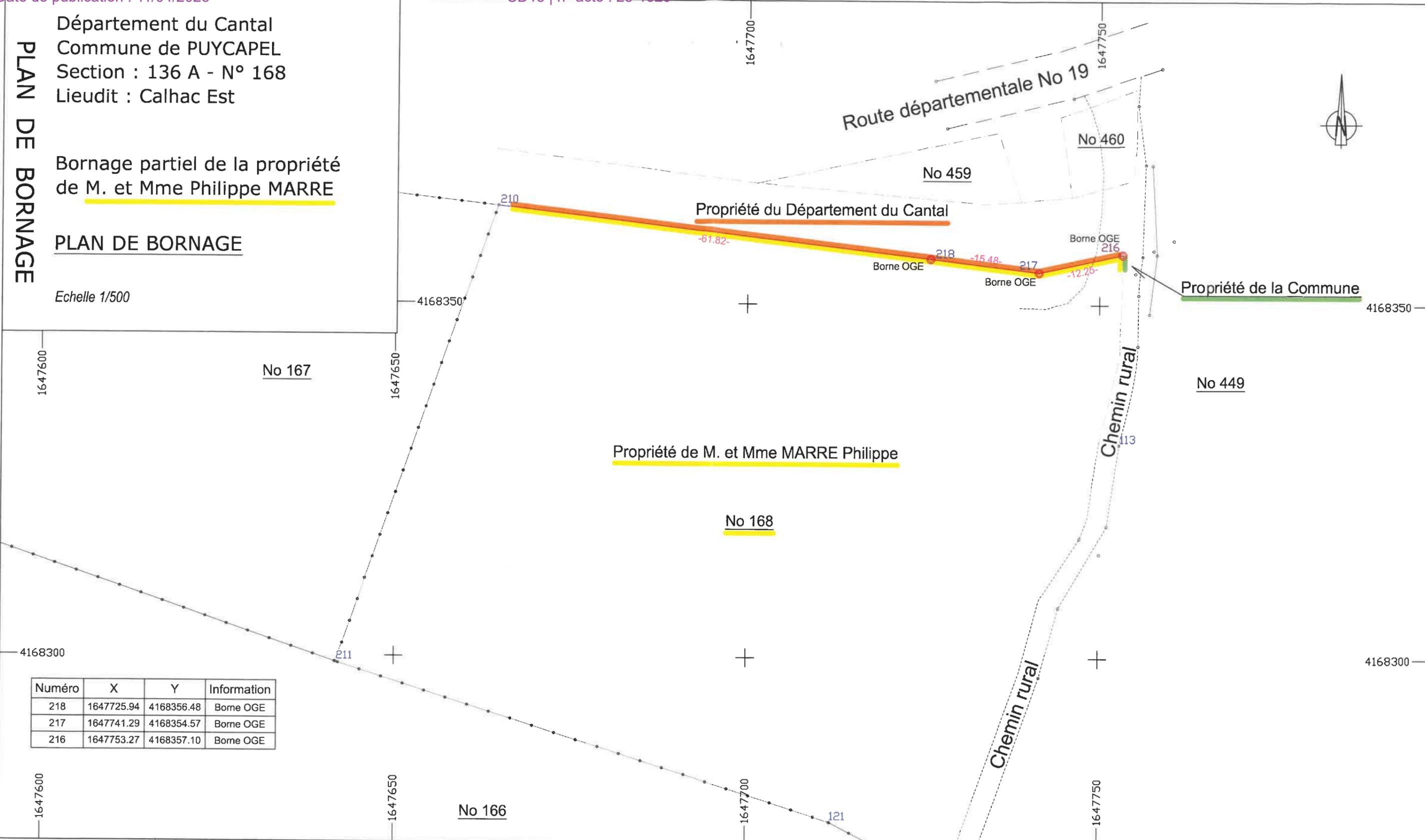
PLAN DE BORNAGE

Département du Cantal  
Commune de PUYCAPEL  
Section : 136 A - N° 168  
Lieu-dit : Calhac Est

Bornage partiel de la propriété  
de M. et Mme Philippe MARRE

PLAN DE BORNAGE

Echelle 1/500



Numéro	X	Y	Information
218	1647725.94	4168356.48	Borne OGE
217	1647741.29	4168354.57	Borne OGE
216	1647753.27	4168357.10	Borne OGE

Dossier : 241923/26617  
Dess / Verif : VL-FG/MS  
Créé le : 07/01/2025  
Modifié le :  
Géoréf: RGF 93 CC45-Classe 1

Le Géomètre-Expert, Mathieu SAVIGNAC

M. Philippe MARRE

Mme Marie-Andrée MARRE

Pour le Département du CANTAL,

Pour la Commune de PUYCAPEL,  
M. François DANEMANS, Maire

LEGENDE :

- Limite définie par le présent document
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Fiscale (cadastre) non garantie
- Clôture
- Mur privatif, Mur mitoyen

EXPERTS GEO  
GÉOMÈTRES - EXPERTS  
Village d'entreprises - Bureau 21  
14 Avenue du Garric, 15000 AURILLAC  
Place des Cloîtres, 15600 MAURS  
Email: mathieu.savignac@geometre-expert.fr  
Tél: 04.71.49.06.68

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac  
et par délégation,  
**V. GALIBERN**